

Unité départementale de l'Artois
12 avenue de Paris
62400 BETHUNE
Mail : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 18/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC NORD NORMANDIE

Parc d'Entreprises de la Motte au Bois
62440 HARNES

Références : 39/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 sur le site de l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 HARNES. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Objectif principal de la visite d'inspection : solde du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 HARNES
- Code AIOT dans GUN : 0007003062
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

Le site PAPREC NORD NORMANDIE de HARNES est un centre de tri de déchets non dangereux comprenant deux « filières » principales bien distinctes : l'une concernant le tri de papiers/cartons permettant la production de balles compressées de différentes qualités en vue de leur valorisation, et l'autre portant sur le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages.

Sur le plan administratif, les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 septembre 2002, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009 et 1^{er} août 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- solde de récolement de l'arrêté de mise en demeure : acceptation de déchets et respect de diverses conditions d'exploitation prescrites.
- garanties financières : vérification de l'adéquation entre le montant calculé mentionné dans l'acte de cautionnement et la situation observée sur site (thème retenu dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection en 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle (PC)	Référence réglementaire APA : arrêté préfectoral d'autorisation AM : arrêté ministériel	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 -	Arrêté de mise en demeure du 29/01/2020, article 5.3 APA 09/09/2002	Proposition d'amende administrative de 1 000 € et d'astreinte journalière de 50 € non suivie d'effet.	
PC2	Arrêté de mise en demeure du 29/01/2020, article 18.6.7 APA 09/09/2002		
PC3	Arrêté de mise en demeure du 29/01/2020, article 13-III AM 06/06/2018		
PC4	Arrêté de mise en demeure du 29/01/2020, article 13-II AM 06/06/2018		
PC5	Arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2014, articles 2 ; 3 ; 5 à 8	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Objectif visé par le respect des prescriptions rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2020 pouvant être considéré satisfait.
- Mise à jour effective du montant des garanties financières évoquée par l'Inspection le 19/01/2022 (acte du 28/01/2022 transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 14/02/2022)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1 -

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2020

Prescription contrôlée :

article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2002

Nature des déchets admis sur le site

⇒ n'accepter que des déchets autorisés par les différents arrêtés préfectoraux régissant les activités du site. Un porter-à-connaissance demandant une actualisation des codes déchets pouvant être admis sur site peu être déposé.

Constats :

Rappel : il avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente du 26/01/2021 que la situation avait favorablement évolué s'agissant des non-conformités relatives à l'acceptation des déchets sur site : plus de réception de déchets verts, fin des opérations de pesage sur site, sensibilisation du personnel pour une saisie correcte des codes déchets.

Le 19/01/2022, il a été noté l'absence sur site de déchets biodégradables (type déchets verts) et de déchets encombrants^(*).

Il convient toutefois de préciser que ce constat (hors vérification des registres d'entrée, non consultés) est conjoncturel car l'exploitant a confirmé le 19/01/2022 :

- sa décision de prendre en charge ces déchets dans des conditions limitées et maîtrisées et a développé cette évolution dans un dossier de porter à connaissance adressé en Préfecture du Pas-de-Calais le 04/03/2021.

- la réception de ces catégories de déchets anticipée vis-à-vis de l'instruction du dossier et des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire qui devraient acter prochainement l'évolution.

^(*) Les déchets encombrants pris en charge proviennent d'opérations ponctuelles menées sur les sites des clients (exemple : renouvellement de mobiliers de bureaux...) et non des déchèteries des collectivités.

La présence de ferrailles, déchets de métaux en simple transit / regroupement, dans les conditions telles que précisées dans le dossier de porter à connaissance du 4 mars 2021 (modalités d'entreposage, quantités, emplacement : deux bennes présentes en limite Sud-Est du site) a été constatée sur site le 19/01/2022.

L'exploitant a rappelé que la prise en charge de ces catégories de déchets en petites quantités (pouvant permettre de compléter un chargement sans flux de transport supplémentaire) pour regroupement sur site, n'avait d'autre finalité que celle d'apporter un service à ses clients, en permettant de surcroît et de manière globale, d'optimiser le transport par route (massification).

Type de suites proposées : Sans suite, l'Inspection envisage d'acter et encadrer dès que possible les évolutions non substantielles évoquées ci-dessus portées à la connaissance du Préfet le 04/03/2021.

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2020

Prescription contrôlée :

article 18.6.7 de l'APA du 09/09/2002

Organisation des stockages extérieurs

☞ respecter une surface des îlots de stockage de 200 m² et une distance d'éloignement entre 2 blocs de 2m. Si l'exploitant souhaite conserver la configuration de stockage actuelle, il demande à faire évoluer les prescriptions de son arrêté préfectoral, en fournissant les éléments d'appréciation, et notamment en termes de risques accidentels (les flux thermiques restent-ils confinés à l'intérieur du site?).

Constats :

Observation préalable : on entend par "stockages extérieurs" au sens de la prescription ci-dessus, les stockages de déchets (principalement constitués de papiers, cartons et plastiques en balles) présents sous l'auvent aménagé en limite Sud du site.

Vu sur site le 19/01/2022 :

- stockages extérieurs sous auvent ne dépassant pas 4 m de hauteur

- allées séparatives aménagées entre stockages de différentes qualités sous l'auvent ; ces allées ne délimitent pas toutefois des "blocs" de stockage tels que délimités par la prescription de l'arrêté du 09/09/2002 (dimensionnement que l'exploitant considère non adapté aux conditions d'exploitation).

Il a été constaté que l'exploitant avait observé les mesures compensatoires suivantes : mise en place d'un flocage recouvrant la paroi arrière de l'auvent, en limite de propriété, jusqu'à 5 m de hauteur et recoupement intérieur avec parois en blocs béton type végomurs, sans continuité de la protection par flocage.

Les travaux de flocage (coût de l'ordre de 30k€) ont été réalisés en 2021 par la Société spécialisée NPI basée à TEMPLEMARS.

Ces mesures sont décrites dans le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture le 04/03/2021 et pris en compte dans l'étude de modélisation des flux thermiques, jointe au dossier. Les résultats de modélisation sont concluants, moyennant la nécessité d'un porter à connaissance "risques technologiques" que l'Inspection devrait adresser au Préfet, parallèlement à la proposition de mise à jour des prescriptions.

Dans ce contexte et bien que le porter à connaissance "risques technologiques" n'ait pas encore été proposé au Préfet, l'objectif de sécurité prescrit au travers des dispositions organisationnelles de stockages peut être considéré satisfait par le biais des aménagements techniques en place. L'Inspection observe sur ce point l'absence de sensibilité : les terrains potentiellement exposés aux effets thermiques irréversibles sont actuellement des champs agricoles cultivés et ne sont pas l'objet d'un projet de changement d'usage.

Observation : partie sud du site, au droit de l'espace extérieur imperméabilisé entre les bâtiments principaux et l'auvent, l'Inspection a noté :

- que la surface au sol n'était pas maintenue dans un bon état de propreté, notamment en raison des stockages débordant de l'emprise couverte de l'auvent, de chutes / envois de papiers et cartons issus des balles et se transformant en pâte avec les eaux de pluie ; outre le positionnement vis-à-vis des prescriptions réglementaires des articles 4.8, 5.6.3 de l'arrêté d'autorisation du 09/09/2002, 13-IV et 22 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, la situation ainsi constatée doit amener l'exploitant à s'interroger au moins sur la fréquence des nettoyages

- qu'étaient accumulés (apparemment depuis un certain temps) des stockages de natures diverses le long du bâtiment principal : palettes, bacs divers, matériels...

L'Inspection a bien noté qu'un projet d'extension du site PAPREC NORD NORMANDIE situé de l'autre côté de la rue Pierre Jacquart devrait permettre de libérer quelques espaces du site inspecté et d'optimiser les conditions d'exploitation et de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite, l'Inspection envisage d'acter les aménagements décrits dans le dossier et réalisés sur site pour limiter le risque de propagation d'un incendie qui surviendrait dans l'auvent et parallèlement, de proposer le porter à connaissance "risques technologiques". Il apparaît néanmoins nécessaire que des actions ponctuelles de nettoyage et enlèvement soient dès-à-présent engagées.

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2020

Prescription contrôlée :

article 13 de l'AM du 06/06/2018 - § III

"Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article".

➔ aménager une aire d'attente pour l'entreposage de déchets qui seraient non-conformes aux critères d'acceptation et qui ne pourraient repartir vers le producteur immédiatement.

Constats :

Vu sur site le 19/01/2022 :

aire dédiée côté Nord-Ouest du site, matérialisée au sol et signalétique ; l'aire ainsi aménagée est implantée en extérieur, en bordure du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective, entre ce bâtiment et la station interne de distribution de gas-oil.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2020
Prescription contrôlée : article 13 AM 06/06/2018 – § II ➔ accepter uniquement des déchets qui sont sous couvert d'une fiche d'information préalable valide.
Constats : Plusieurs fiches d'information préalables ("Fiches d'identification Déchet") ont été consultées à la demande de l'Inspection ; elles comprennent les champs réglementaires mentionnés à l'article 13 – II de l'arrêté ministériel. Anomalie mineure soulignée : plusieurs fiches sont indiquées nouvelles alors qu'elles concernent des renouvellements. Les fiches sont toutes renouvelées en début d'année ; leur gestion est assurée par le service commercial PAPREC NORD NORMANDIE (gestion papier maintenue pour l'année 2022 en raison de difficultés de gestion d'interface entre systèmes informatiques clients et logiciel PAPREC NORD NORMANDIE). Viennent ensuite s'ajouter au fil de l'eau celles qui correspondent aux apports de nouveaux déchets, lesquelles seront le cas échéant aussi renouvelées en début d'année suivante, et ce même si elles datent de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, articles 2, 3, 5 à 8

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 16 000 m3	200 163 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant de 475t/jour.	

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **224 796 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,060 ; il retient l'indice TP01 de janvier 2014 publié le 02/05/2014 : 705,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Constats :

Attestation en cours de validité (établie par l'organisme COFACE (cautions et garanties) – BOIS-COLOMBES (92)) pour la période allant du 01/07/2019 au 30/06/2024 : montant 229 624 €.

Ainsi que précisé ci-dessus, les observations établies sur site en termes de nature de déchets présents et quantités n'étaient pas représentatives d'une situation de charge maximale et n'ont pas fait ressortir, de manière évidente, une insuffisance du montant calculé en 2019.

Toutefois, ainsi qu'évoqué lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2022, le fait que l'exploitant ait fait connaître l'anticipation des évolutions sur site (nature des déchets ; quantités prises en charge et susceptibles d'être présentes) nécessite que le montant des garanties financières soit actualisé sans délai, suivant le montant calculé dans le dossier de porter à connaissance du 04/03/2021.

L'exploitant a par conséquent adressé en préfecture le 14/02/2022, pour son site de HARNES, un acte de cautionnement mis à jour le 28/01/2022 par l'organisme COFACE, qui est établi pour un montant de 290 012 € et qui couvre la période allant jusqu'au 28/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite